

Numéro du rôle : 2926
Arrêt n° 186/2004 du 16 novembre 2004

A R R E T

En cause : la question préjudicielle concernant la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail, posée par la Cour du travail de Gand.

La Cour d'arbitrage,

composée des présidents A. Arts et M. Melchior, et des juges P. Martens, R. Henneuse, E. De Groot, L. Lavrysen et J.-P. Snappe, assistée du greffier P.-Y. Dutilleux, présidée par le président A. Arts,

après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

*

* * *

I. *Objet de la question préjudicielle et procédure*

Par arrêt du 5 février 2004 en cause de la s.a. Axa Belgium contre G. Cobbaut, dont l'expédition est parvenue au greffe de la Cour d'arbitrage le 12 février 2004, la Cour du travail de Gand a posé la question préjudicielle suivante :

« Les principes d'égalité et de non-discrimination contenus aux articles 10 et 11 de la Constitution sont-ils violés en ce que, pour ce qui concerne le risque d'accident de travail dans l'entreprise, premièrement, les stagiaires (même s'ils ne perçoivent aucune rémunération) et, deuxièmement, les élèves et étudiants ne relèvent pas explicitement du champ d'application personnel de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail (dispositions du chapitre Ier, section 1), alors que, pour ce qui concerne le risque de maladie professionnelle dans l'entreprise, premièrement, les mêmes stagiaires (même s'ils ne perçoivent aucune rémunération) et, deuxièmement, les mêmes élèves et étudiants relèvent cette fois explicitement du champ d'application personnel des lois coordonnées du 3 juin 1970 relatives à la réparation des dommages résultant des maladies professionnelles (article 2, § 1er, alinéa 1er, 6° et 7°) ? »

La s.a. Axa Belgium, ayant son siège social à 1170 Bruxelles, boulevard du Souverain 25, G. Cobbaut, demeurant à 9308 Alost, Babbelaarstraat 19, et le Conseil des ministres ont introduit chacun un mémoire.

A l'audience publique du 22 septembre 2004 :

- ont comparu :

. Me V. Decoene *loco* Me J. Flamme, avocats au barreau de Gand, pour la s.a. Axa Belgium;

. Me I. Walravens *loco* Me J.-P. Sonck, avocats au barreau de Bruxelles, pour G. Cobbaut;

. Me M. Beelen, avocat au barreau de Louvain, pour le Conseil des ministres;

- les juges-rapporteurs L. Lavrysen et P. Martens ont fait rapport;

- les avocats précités ont été entendus;

- l'affaire a été mise en délibéré.

Les dispositions de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage relatives à la procédure et à l'emploi des langues ont été appliquées.

II. *Les faits et la procédure antérieure*

G. Cobbaut a été victime d'un accident au cours d'un stage effectué dans un haras. Le Tribunal du travail de Termonde a estimé qu'il était lié par un contrat de travail et que la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail était par conséquent applicable. Selon la Cour du travail de Gand, G. Cobbaut ne travaillait pas dans le

cadre d'un contrat de travail mais dans le cadre d'un stage non rémunéré faisant partie de son programme d'études, de sorte qu'il tombait en dehors du champ d'application de la loi sur les accidents du travail.

Avant de se prononcer, la Cour du travail pose toutefois la question préjudicielle précitée.

III. *En droit*

- A -

A.1. Selon G. Cobbaut, il n'y a pas de justification objective et raisonnable au traitement différent des stagiaires, élèves et étudiants qui sont victimes d'une maladie professionnelle, d'une part, et des stagiaires, élèves et étudiants qui sont victimes d'un accident du travail, d'autre part. Tant le droit à l'indemnisation en matière de maladie professionnelle que le droit à l'indemnisation en matière d'accident du travail trouvent leur origine dans l'exercice d'une activité professionnelle et ont pour fondement le risque professionnel. En outre, le régime d'indemnisation des maladies professionnelles repose, historiquement, sur une assimilation au régime d'indemnisation des accidents du travail. Les différences entre les deux régimes seraient justifiées en ce qui concerne le champ d'application *ratione materiae* mais non en ce qui concerne le champ d'application *ratione personae*. Selon G. Cobbaut, il n'y a pas non plus de justification objective et raisonnable au traitement inégal des étudiants stagiaires et des travailleurs ordinaires, dans la mesure où ils exercent une activité professionnelle qui comporte les mêmes risques. Il fait observer qu'une incompatibilité avec les articles 10 et 11 de la Constitution peut également résulter d'une lacune de la législation ou de l'absence d'une règle comparable. Il souligne enfin que la Belgique s'est engagée conventionnellement à octroyer un régime de protection identique aux victimes de maladies professionnelles et aux victimes d'accidents du travail.

A.2. Selon la s.a. Axa Belgium, une maladie professionnelle et un accident du travail sont deux choses totalement différentes, ce qui se déduit de ce qu'ils sont soumis à des régimes légaux distincts et présentent des caractéristiques différentes. Il n'est question d'accident du travail que lorsqu'un événement soudain et imprévisible est démontré, alors qu'une maladie professionnelle résulte d'une exposition plus ou moins prolongée à des matières dont la nocivité est connue. L'accident du travail occasionne une lésion dont les effets peuvent être définitivement consolidés, alors qu'une maladie professionnelle est un état pathologique dont l'évolution et la gravité varient d'un individu à l'autre. Il serait ainsi démontré que les accidents du travail et les maladies professionnelles divergent aussi bien quant à leur origine que quant à leurs effets, de sorte que la question concerne un traitement différent de situations différentes qui ne viole pas le principe d'égalité.

A.3. Le Conseil des ministres déclare s'en remettre à la sagesse de la Cour.

- B -

B.1. Il ressort du libellé de la question préjudicielle, des motifs de la décision de renvoi et des faits de la cause qu'est soumise à la Cour une différence de traitement entre les stagiaires non rémunérés qui sont victimes d'un accident du travail alors qu'ils effectuent dans une entreprise des travaux prescrits par leur programme d'études et les stagiaires non rémunérés qui contractent une maladie professionnelle alors qu'ils effectuent des travaux prescrits par leur programme d'études.

La Cour limite son examen à cette comparaison.

B.2.1. La loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail est applicable à toutes les personnes qui, en qualité d'employeur, de travailleur ou de personne assimilée, sont assujetties pour tout ou partie à la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs ou à l'arrêté-loi du 7 février 1945 concernant la sécurité sociale des marins de la marine marchande (article 1er).

B.2.2. Nonobstant toute stipulation expresse, le contrat d'occupation conclu entre un employeur et un étudiant, quelle qu'en soit la dénomination, est réputé contrat de travail jusqu'à preuve du contraire (article 121 de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail).

Ces étudiants relèvent dès lors en principe du régime de la sécurité sociale des travailleurs.

B.2.3. Le Roi peut toutefois, sur proposition des commissions paritaires compétentes et après avis du Conseil national du travail ou, à défaut de propositions des commissions paritaires, sur proposition du Conseil national du travail, exclure certaines catégories d'étudiants du champ d'application de la loi, soit purement et simplement, soit moyennant certaines adaptations (article 122 de la loi du 3 juillet 1978 relative au contrat de travail).

L'arrêté royal du 14 juillet 1995 exclut les étudiants qui effectuent à titre de stage des travaux non rémunérés faisant partie de leur programme d'études (article 1er, 3°).

B.2.4. Sur la base de l'article 3, 1°, de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail, le Roi peut, suivant les conditions qu'Il détermine, étendre l'application de la loi à d'autres catégories de personnes.

Le Roi n'a pas fait usage de cette faculté à l'égard des stagiaires non rémunérés qui sont victimes d'un accident du travail alors qu'ils effectuent des travaux prescrits par leur programme d'études.

B.3. Les lois relatives à la réparation des dommages résultant des maladies professionnelles, coordonnées par l'arrêté royal du 3 juin 1970, sont applicables aux mêmes personnes que celles auxquelles s'applique la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail (article 2, § 1er, 1° et 3°), mais elles s'appliquent en outre à d'autres catégories, parmi lesquelles « [les] apprentis et stagiaires, même s'ils ne perçoivent aucune rémunération » (article 2, § 1er, 6°).

B.4. Il existe une différence objective entre les stagiaires qui sont victimes d'un accident du travail dans une entreprise et les stagiaires qui sont victimes d'une maladie professionnelle. Un tel accident du travail est la conséquence d'un événement soudain et imprévu, alors qu'une maladie professionnelle est la conséquence d'une exposition plus ou moins prolongée à des substances ou à des circonstances nocives. Un accident du travail occasionne une lésion qui suit, en général, immédiatement l'accident et dont les effets peuvent être définitivement consolidés, alors qu'une maladie professionnelle est un état pathologique qui peut encore se déclarer longtemps après l'exposition et dont l'évolution et la gravité peuvent varier d'une personne à l'autre.

B.5. Quels que soient leurs caractères spécifiques, l'accident du travail et la maladie professionnelle trouvent tous deux leur origine dans l'exercice d'une activité professionnelle. Ils ne sont pas différents au point de justifier qu'une catégorie de personnes, en l'espèce les stagiaires non rémunérés, soit soumise aux lois relatives à la réparation des dommages résultant des maladies professionnelles, coordonnées par l'arrêté royal du 3 juin 1970, et ne soit pas soumise à la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail, en ce qui concerne leur activité dans l'entreprise.

B.6. La question préjudicielle appelle une réponse affirmative.

Par ces motifs,

la Cour

dit pour droit :

La loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail viole les articles 10 et 11 de la Constitution en tant qu'elle ne s'applique pas aux stagiaires non rémunérés qui sont victimes d'un accident du travail alors qu'ils effectuent dans une entreprise des travaux prescrits par leur programme d'études.

Ainsi prononcé en langue néerlandaise et en langue française, conformément à l'article 65 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage, à l'audience publique du 16 novembre 2004.

Le greffier,

Le président,

P.-Y. Dutilleux

A. Arts